

## Décret relatif au dépôt légal

### Fixant les conditions du dépôt légal des œuvres au Cameroun

**Note de la Direction des Affaires Générales :** le présent document est une fiche de présentation et de référence relative à décret relatif au dépôt légal. Il ne constitue pas une reproduction certifiée conforme du texte intégral. Pour obtenir le texte officiel authentifié, veuillez consulter le Journal Officiel de la République du Cameroun ou vous rapprocher de la direction technique compétente du MINAC.

#### Objet du décret

Ce décret a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles s'exerce le dépôt légal des œuvres publiées, éditées ou produites sur le territoire national. Le dépôt légal constitue une obligation permettant à l'État de conserver la mémoire de la production intellectuelle, littéraire, artistique et audiovisuelle camerounaise, tout en assurant un recensement des publications à des fins bibliographiques, patrimoniales et culturelles.

#### Œuvres soumises au dépôt légal

Sont concernées par l'obligation de dépôt légal les catégories d'œuvres suivantes, dès lors qu'elles sont publiées, éditées, produites ou diffusées au Cameroun :

- **Les imprimés :** livres, brochures, périodiques, journaux et autres publications de nature similaire ;
- **Les œuvres audiovisuelles :** films, documentaires et productions destinées à la diffusion ;
- **Les phonogrammes :** enregistrements sonores, œuvres musicales fixées sur tout support ;
- **Les œuvres multimédias :** productions combinant plusieurs types de contenus sur des supports numériques ou électroniques.

#### Organismes dépositaires

Le dépôt légal est effectué auprès des organismes désignés à cet effet, au premier rang desquels figure la Bibliothèque nationale, chargée de la conservation et du référencement des exemplaires déposés. Le Ministère des Arts et de la Culture (MINAC), en tant qu'administration de tutelle du secteur culturel, veille au respect de cette obligation et assure la coordination générale du dispositif de dépôt légal.

#### Obligations des éditeurs et producteurs

Les éditeurs, producteurs, imprimeurs et diffuseurs concernés sont tenus de procéder au dépôt d'un ou plusieurs exemplaires de chaque œuvre auprès des organismes dépositaires compétents, dans un délai déterminé suivant la

publication, l'édition ou la diffusion de l'œuvre concernée. Cette obligation vise à garantir l'exhaustivité et la continuité de la collecte patrimoniale, ainsi que la traçabilité de la production culturelle nationale.